

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/11/92

Origine :
ASS
ACCG

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

ASS n° 159/92 - ACCG n° 62/92

Plan de classement :

40	41				
----	----	--	--	--	--

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE. BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL AU TITRE DES ETABLISSEMENTS ET OEUVRES DE CAISSES.

Les modalités de mise à disposition des avances en capital au titre des investissements des établissements et oeuvres de Caisses relèvent de procédures différentes selon qu'il s'agit d'opérations soumises à autorisations de programme ou non soumises.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ ASS 158/92

Date d'effet :

1er janvier 1993

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ASS/Mme CONSTANT - AC/Mme HUGOT

Téléphone :

42.79.32.92 - 42.79.34.63

@

Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable / Contrôle de Gestion

26/11/92

Origine :
ASS
ACCG

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : ASS n° 159/92 - ACCG n° 62/92

Objet : Action Sanitaire et Sociale. Budget des opérations en capital au titre des établissements et oeuvres de Caisses.

Dans le cadre de la nouvelle politique des opérations d'investissements dans les oeuvres et établissements sanitaires et médico-sociaux gérés par les Caisses d'Assurance Maladie, qui a été portée à votre connaissance par circulaire ASS n° 158/92 du 27 avril 1992, une harmonisation des procédures entre les Caisses Primaires et les Caisses Régionales a été décidée à compter de 1993.

Cette orientation introduit notamment deux modifications dans le dispositif applicable aux Caisses Primaires :

- le remboursement à la Caisse Nationale des ressources en capital des Caisses Primaires des Gestions SM et E, telles que les produits d'amortissements, à l'exclusion des seules recettes provenant de remboursement de prêts consentis au personnel des établissements ou à des assurés sociaux,

- le financement de la quasi-totalité des projets d'investissements des Caisses Primaires des Gestions SM et E par des avances en capital de la Caisse Nationale, avec une mobilisation directe des fonds, sans inscription aux budgets d'action sanitaire et sociale des Caisses Régionales du même ressort.

Au cours de sa réunion du 7 juillet 1992, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale a précisé les modalités de mise à disposition des crédits nécessaires à l'exécution des budgets des opérations en capital et à cet égard, a retenu deux procédures distinctes selon la nature des investissements :

1) Opérations non soumises à autorisations de programme

Une enveloppe annuelle de crédits limitative et non individualisée est attribuée par la Caisse Nationale pour les dépenses d'aménagement et de réparations d'un montant inférieur à 250.000 F, les dépenses d'équipement en matériel et mobilier (renouvellement et acquisitions nouvelles engagés sur un seul exercice) et d'équipement informatique d'un montant inférieur à 60.000 F.

Cette enveloppe est octroyée en début d'année, dès l'approbation du budget du FNASS et déterminée à partir des dépenses inscrites dans la tranche annuelle des programmes triennaux d'entretien et d'équipement arrêtée par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale et des moyens financiers du FNASS autorisés par les autorités de tutelle.

Cette ouverture de crédits est prononcée avant l'approbation des budgets d'Action Sanitaire et Sociale par la Caisse Nationale pour les Caisses Régionales et par les Directions Régionales pour les Caisses Primaires.

2) Opérations soumises et autorisations de programme

La notification pour ces opérations (travaux d'aménagement d'un montant supérieur ou égal à 250.000 F, restructurations, équipement nouveau, équipement informatique supérieur ou égal à 60.000 F ...), comporte deux éléments :

- une enveloppe d'autorisations de programme individualisée par projet,
- une avance en capital qui donne lieu à ouvertures de crédits par le Directeur de la Caisse Nationale, par projet dans la limite de

l'autorisation de programme ouverte et par trimestre en fonction de l'exécution des réalisations.

Cette notification intervient après l'examen des opérations en capital inscrites au plan annuel, au regard de leur contenu, de leurs caractéristiques techniques et financières, des autorisations et avis réglementaires obtenus (article R. 262-7 du code de la Sécurité Sociale avis du Comité National ou des Comités Régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, approbation ministérielle du Plan National Informatique ...) et tient compte des disponibilités financières du FNASS.

Le montant total des crédits d'investissements financés par la Caisse Nationale est porté à la connaissance des organismes comme suit :

- pour les CRAM, après approbation du budget par la CNAM,
- pour les CPAM, après examen du budget d'investissement, les autorisations de programme et les crédits correspondants notifiés par la CNAM ne devenant exécutoires qu'après l'approbation desdits budgets par les Directions Régionales, approbation qui doit me parvenir dès qu'elle est portée à votre connaissance.

Il est rappelé que des autorisations de programme peuvent également être délivrées, en cours d'exercice, dès lors que les opérations correspondantes sont inscrites au plan immobilier de l'exercice et ont reçu les autorisations nécessaires.

De même, des avances en capital complémentaires peuvent être attribuées pour couvrir des dépenses dont la réalité est démontrée (actualisation avancée dans la réalisation des opérations ...) dans la limite des crédits disponibles du budget du FNASS, cette rectification budgétaire ne pouvant toutefois être établie qu'après approbation nouvelle par la Direction Régionale pour les budgets des opérations en capital des Caisses Primaires ?

Il convient de préciser que le financement par la Caisse Nationale d'opérations d'investissement d'établissements de Caisses Primaires ne doit intervenir qu'après utilisation des fonds réservés, lorsqu'ils existent.

Enfin, il y a lieu de préciser que pour des facilités de suivi des dossiers, les autorisations de programme accordées pour des opérations en capital de Caisses Primaires, au titre d'exercices antérieurs, dans le cadre de budgets de Caisses Régionales et qui nécessitent encore l'ouverture de crédits de paiement, sont transférées sur les Caisses Primaires concernées à hauteur de la fraction d'autorisation de programme résiduelle qui n'a pas donné lieu à dépense.

Les ouvertures de crédits à prononcer pour ces opérations en cours de réalisation s'inscrivent donc dans le cadre de l'exécution des budgets des opérations en capital des Caisses Primaires.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Le Directeur de la Gestion du Risque

L'Agent Comptable

J.P. PHELIPPEAU

A. BOUREZ